



4 juillet 2011

Projet de loi de protection des consommateurs : Non au filtrage du Net !

Une nouvelle extension du filtrage du Net.

Le projet de loi relatif à la protection des consommateurs, présenté par le secrétaire d'État Frédéric Lefebvre, prévoit en son article 10-VI-5° de donner à la DGCCRF le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire d'ordonner à un hébergeur ou à un fournisseur d'accès « toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne ».

Cette nouvelle mesure permettrait donc à l'autorité administrative d'obtenir d'un fournisseur d'accès le filtrage d'un site Internet. Le filtrage – ou blocage – de sites, dont vous avez déjà eu à débattre, notamment à l'occasion de la loi LOPPSI (filtrage administratif de sites à caractère pédopornographiques) ou de la loi sur les jeux en ligne (qui donne à l'autorité de régulation du secteur le pouvoir de saisir un juge pour obtenir le filtrage d'une site de jeux ou paris en ligne ne respectant pas la législation en vigueur) présente de graves dangers du point de vue des libertés.

Les dangers du filtrage.

En effet, **le filtrage fait l'objet de nombreuses critiques, notamment de la part du rapporteur de l'ONU pour la liberté d'expression.** Dans son rapport annuel publié début juin, le rapporteur des Nations Unies pour la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue, consacrait ainsi toute une partie à exposer les dangers que constituent les mesures de filtrages de sites Internet¹.

¹ Selon lui, elles peuvent être exceptionnellement employées aux fins de lutte contre la pédopornographie, mais même dans ce cas elles doivent faire l'objet de fortes garanties procédurales (supervision judiciaire, notamment) et s'accompagner de politiques plus efficaces et moins restrictives des libertés visant à réellement lutter contre les réseaux criminels qui se livrent au commerce de tels contenus. Frank La Rue, 2011, *Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression*, Nations Unies. Adresse : <http://www.article19.org/pdfs/reports/report-of-the-special-rapporteur-on-the-promotion-and-protection-of-the-right.pdf>

Que l'on considère la Déclaration universelle des droits de l'Homme ou la Convention européenne des droits de l'Homme, les critères utilisés au niveau international et européen pour juger de la conformité des mesures restrictives de libertés fondamentales ne sont pas respectés.

- **L'inévitable risque de bloquer des contenus licites** : Tout d'abord, la proportionnalité des mesures de filtrage est fortement remise en cause du fait de leur imprécision. Sans qu'il soit ici nécessaire de présenter les différentes méthodes permettant de bloquer l'accès à des contenus², on peut constater un large consensus chez les experts pour souligner qu'**aucune d'entre elles ne permet d'écarter le risque de sur-blocage**, c'est-à-dire le blocage de sites parfaitement légaux. Les tests effectués montrent que toutes les techniques présentent en effet de faux-positifs.

Plusieurs cas de sur-blocage ont déjà été recensés. Ainsi, au Royaume-Uni, alors même que les fournisseurs d'accès y utilisent la technique de filtrage réputée la plus précise (filtrage dit « hybride »), le site Internet Wikipédia s'est retrouvé bloqué pendant près de trois jours fin 2008.³ Le site, qui est l'un des plus fréquentés au monde, avait été placé sur la liste noire (et secrète) de l'organisme habilité⁴ en raison de la publication de la pochette de l'album *Virgins Killers* du groupe de rock Scorpions, sorti en 1976, et qui montre une mineure posant nue. Au-delà de la décision de considérer la reproduction d'une œuvre artistique par ailleurs largement diffusée comme relevant de la pédopornographie, ce blocage pose problème. Car, de fait, c'est bien l'intégralité des sites hébergés sur les serveurs de la Fondation Wikimedia, éditrice de Wikipedia qui sont ainsi devenus inaccessibles à près de 95% des internautes britanniques, et non pas la seule adresse URL de l'image ou de l'article en question. L'application du filtrage comporte donc des risques importants de bloquer l'accès à des contenus dont la licéité ne fait aucun doute.

- **Des mesures inefficaces qui encouragent le chiffrement des communications électroniques** : D'autre part, que le but soit d'empêcher l'accès de personnes qui souhaitent consulter ces contenus – ce qui en soit peut constituer une infraction – (logique de prévention d'une infraction), ou de punir la publication des contenus incriminés (logique répressive), **l'existence de moyens de contournement relativise fortement l'efficacité de ces dispositifs.**

² Pour une présentation des différentes techniques de filtrage, leur efficacité, ainsi que les coûts et risques inhérents à chacune d'entre elles, voir Fédération Française des Télécoms, 2009, « Étude d'impact du blocage des sites pédopornographiques ».

Adresse : <http://www.pcinpact.com/media/RapportfinalSPALUD.DOC>

Voir également la note de Christophe Espern : <http://www.laquadrature.net/fr/principe-interets-limites-et-risques-du-filtrage-hybride>

³ *Wikinews*, 7 décembre 2008, « British ISPs restrict access to Wikipedia amid child pornography allegations ».

Adresse :

http://en.wikinews.org/wiki/British_ISPs_restrict_access_to_Wikipedia_amid_child_pornography_allegations

⁴ Il s'agit de l'*Internet Watch Foundation*, organisme de droit privé consacré à la lutte contre la pédopornographie en ligne.

Comme le notait le rapport de la mission d'information sur la neutralité du Net, « il ne faut pas sous-estimer la capacité des internautes à utiliser massivement des techniques de contournement (par exemple, des modules de chiffrement ou permettant d'accéder à des proxys installés directement sur les navigateurs web). Une telle évolution serait une menace pour la sécurité du réseau et constituerait de surcroît un grave problème dans les relations entre le monde virtuel de l'internet et les pouvoirs publics. Elle suscite d'ailleurs l'inquiétude des forces de cybersécurité ».

Or, manifestement, le projet de loi présente indéniablement ce risque, puisqu'il vise à étendre le filtrage à des sites à destination des consommateurs.

- **Des mesures alternatives, plus efficaces et respectueuses des droits fondamentaux** : Enfin, donner à la DGCCRF le pouvoir de saisir le juge pour obtenir le filtrage d'un site ne paraît pas justifié au regard de l'existence de dispositions poursuivant la même finalité avec une efficacité démontrée. En particulier, **le retrait des contenus des serveurs constitue une mesure bien plus satisfaisante**, et ce même si elle se heurte aux limites de la coopération internationale, qui doit être renforcée.⁵ D'autre part, dans le cas de la répression des infractions liées au commerce électronique, plutôt que de bloquer les échanges d'information, il semble bien plus efficace de faire peser les mesures sur les différents prestataires du service concerné, qu'il s'agisse des intermédiaires bancaires ou des transporteurs.

Instaurer un moratoire sur l'extension du filtrage du Net.

Après l'ARJEL et le filtrage des jeux en ligne, après l'inauguration du filtrage administratif avec la loi LOPPSI, et après l'inacceptable projet de décret tentant d'étendre à tout Internet la censure administrative, **l'extension continue du filtrage alors même qu'il fait l'objet d'un nombre croissant de critiques serait inacceptable.**

La commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale doit donc s'opposer fermement à l'article 10-VI-5° du projet de loi de protection des consommateurs.

Au-delà, **les parlementaires doivent exiger la mise en place d'un moratoire** contre toute extension de ces mesures à de nouveaux domaines, comme l'y invitait la mission d'information sur la neutralité du Net en avril dernier, afin que se tienne un vaste débat public sur cette question.

⁵ Avant d'ordonner le blocage du site AAARGH, hébergé aux États-Unis, le juge français avait demandé à la justice américaine de retirer les contenus incriminés des serveurs, mais celle-ci avait refusé, invoquant la protection du premier amendement à la constitution américaine.